

REPUBLIQUE DU SENEGAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1ère SESSION ORDINAIRE de 1966

- R A P P O R T -

fait

par la Commission des Affaires
Economiques

SUR L'AFFAIRE n° 1/66 : Projet de loi
sur l'obligation, la coordination et
le secret en matière statistique

--

présenté par
M. Marc DELHAYE
Rapporteur ad hoc

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Monsieur le Ministre du Plan a présenté à l'agrément du Gouvernement un projet de loi portant sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique.

Monsieur le Président de la République a bien voulu soumettre ce projet à l'avis du Conseil Economique et Social.

- 1.- Ce texte a pour but essentiel d'organiser l'information des services sénégalais de la statistique, qui jusqu'alors éprouvent de sérieuses difficultés pour obtenir les données de base à partir desquelles il doit établir les différents comptes économiques du Pays.

Ces difficultés, nous dit le rapport de présentation tiennent :

- à la réticence ou à la lenteur de certaines entreprises à répondre aux questionnaires;
- au retard ou à l'absence de rapports annuels des services administratifs et techniques;

.../...

- au manque de liaison entre la Direction de la Statistique et les Départements ministériels et Services.

En ce qui concerne les carences relevées au sein des Administrations, le Chef de l'Etat, par circulaire 131 du 24 Novembre 1965, a rappelé les obligations des services et fixé des délais impératifs pour la parution de leurs rapports.

Il reste à organiser et à harmoniser l'information statistique émanant des personnes physiques et morales et celle en provenance de l'Administration.

Disons tout de suite, avant de voir comment le texte qui nous est soumis entend parvenir à ce résultat, combien le Conseil Economique et Social partage le souci du Gouvernement. Il nous est trop souvent arrivé, au cours de nos études, d'avoir à regretter l'absence d'informations statistiques récentes et cohérentes pour ne pas nous réjouir de l'initiative gouvernementale.

- 2.- Il ne nous a pas paru utile de reprendre dans le détail les modalités selon lesquelles le projet gouvernemental cherche à atteindre ses objectifs. Le texte est court et il ne recèle aucune ambiguïté.

.../...

Nous noterons seulement :

- qu'au plan de la coordination, le Comité prévu doit fort opportunément associer les représentants de l'administration intéressés à l'exploitation des renseignements statistiques à ceux des personnes physiques et morales auprès desquelles ces renseignements sont collectés (art. 1er).
- qu'au plan de l'obligation de réponse aux enquêtes, il est prévu la possibilité pour les enquêtés de passer par l'intermédiaire des organismes professionnels ou inter-professionnels étant entendu que ce canal demeure facultatif pour ceux des interrogés qui souhaiteraient répondre directement à l'administration (Art. 4).
- qu'au plan de la protection des intérêts des personnes interrogées, il est expressément prévu que les renseignements donnés seront couverts par le secret professionnel et par l'obligation faite à l'administration de ne les publier que sous forme anonyme (Art. 7). Au demeurant, les agents enquêteurs doivent prêter serment (Art. 6).

Toutes ces dispositions rencontrent dans leur principe comme dans leur formulation l'avis entièrement favorable de votre Commission.

../...

3.- Toutefois, il nous est apparu :

- a)- que le texte recèle quelques erreurs de forme (vraisemblablement de frappe dactylographique), qu'il est souhaitable de corriger.

Ainsi, à l'article 2 il apparaît qu'il faudrait lire in fine "... doit être soumis au visa préalable du Ministre du Plan et du Développement et du Ministre à la compétence duquel ressortissent les intéressés".

De même, à l'article 4, in fine, " l'agrément est donné par arrêté conjoint du Ministre du Plan et du Développement et du Ministre chargé de la branche intéressée.

Il en résulte qu'aux articles 2 - 3 - 4 - 5 et 7 les expressions "au visa" "du visa" "le visa" doivent être mises au pluriel.

A l'article 2 également, il semble qu'il faille introduire la conjonction "ou" devant "si elle est prévue par une loi spéciale", l'absence actuelle de cette conjonction pouvant laisser supposer que l'exigence d'une loi s'ajoute à celle de l'inscription au programme annuel, alors qu'il semble bien que ce ne soit pas l'intention des rédacteurs.

- b)- que conformément à l'avis exprimé déjà par le Ministre de la Justice, il y aurait lieu de remplacer à l'article 6 le membre de phrase "entre les mains du Tribunal de 1ère Instance" par "... devant le Tribunal de 1ère Instance".

- c)- que l'obligation faite aux services statistiques de ne publier les résultats des enquêtes que sous forme anonyme devrait être précisée. En effet, si l'usage veut en France, pour éviter l'information des concurrents, qu'on ne publie jamais de renseignements sur les branches comptant moins de trois entreprises, il serait souhaitable d'en faire une règle au Sénégal où cette situation risque encore plus de se présenter. Un complément de rédaction, en ce sens, devrait être apporté à l'article 7.
- d)- que l'interdiction faite aux agents des services publics et des organisations participant à l'enquête de divulguer de quelques manières que ce soit les renseignements obtenus ou d'en donner connaissance à quiconque, même aux autres administrations, soit également précisée comme elle l'est d'ailleurs dans le texte français qui a inspiré le projet.

La précision souhaitée pourrait être apportée dans l'article 7 en ajoutant après "aux autres administrations" la phrase suivante : "... Notamment, nonobstant toutes dispositions contraires des textes en vigueur, les renseignements considérés ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique".

- e)- Enfin, qu'en ce qui concerne les sanctions prévues par l'article 8 en cas de non réponse dans les délais ou de réponses sciemment inexactes, elles semblent à la fois :
- insuffisamment nuancées;
 - anormalement hiérarchisées.

Elles semblent insuffisamment nuancées dans la mesure où elles sont identiques, quelle que soit la qualité de l'enquêté. Nous pensons, pour notre part, qu'il n'y a pas de commune mesure entre le refus ou la réponse inexacte exprimé par une entreprise industrielle et la même attitude opposée par un simple particulier interrogé sur sa situation individuelle ou familiale. Au demeurant, les possibilités contributives des unes et de l'autre sont sans rapport.

Il conviendrait, là encore, à notre sens de s'inspirer du texte français, qui en ce domaine tient compte des différences évoquées.

Les sanctions nous apparaissent en second lieu anormalement hiérarchisées : nous voulons dire par là qu'il nous semble singulier de prévoir une sanction administrative pour la première infraction et une sanction pénale pour la récidive.

Sur ce point, nous avons pu compléter le dossier grâce à l'obligeance du Commissaire du Gouvernement représentant Monsieur le Ministre du Plan, qui a bien voulu nous communiquer le texte de la lettre adressée par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au Secrétaire Général du Gouvernement et dans laquelle il donne son avis sur le projet de loi en cause.

Aux termes de cette lettre, le Ministre de la Justice expose des arguments de technique juridique qui le conduisent à repousser, en cas de récidive, l'application

de l'article 51 de la Loi du 4 Mars 1965 (Pénalités applicables aux infractions aux règles de publicité des prix : 15 jours à 2 mois de prison - 36.000 à 200.000 francs d'amende). Il estime pour sa part qu'il serait plus simple de punir l'infraction de 1 mois à 3 mois d'emprisonnement et de 20.000 à 50.000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines sans amende administrative et sans récidive spéciale, et de prévoir qu'avant poursuites et jusqu'à décision définitive les parties peuvent obtenir du Ministre du Plan le bénéfice d'une transaction qui éteindrait l'action publique.

Nous ne voulons pas entrer dans ce débat d'ordre essentiellement juridique. Nous voudrions seulement faire deux remarques :

1 - Il s'agit de savoir quel est l'ordre de sanction, administratif ou judiciaire, qu'il y a lieu de retenir pour ce type d'infraction.

Sur ce point, il apparaît à première vue que la sanction administrative en tous les cas (infraction première ou récidive) serait plus simple et donc plus pratique. C'est d'ailleurs la solution actuelle en France.

Il est vrai qu'une sanction administrative infligée par la même autorité que celle qui a prescrit l'enquête peut faire craindre un certain arbitraire.

Ce sentiment est d'ailleurs évoqué actuellement en France par certains qui demandent que l'on s'oriente vers des sanctions judiciaires.

Nous pensons, pour notre part, que le risque d'arbitraire pourrait être garanti par la création au sein du Comité d'une section paritaire, en quelque sorte "de discipline" où l'enquêté en infraction pourrait s'expliquer, exciper éventuellement de la force majeure, en un mot se défendre. Le projet de texte prévoit d'ailleurs l'avis du Comité.

Notons enfin qu'une sanction administrative présente l'avantage de ne point figurer au casier judiciaire.

- 2 - Si toutefois le Gouvernement se prononçait pour des sanctions pénales, tant pour la première infraction que pour la récidive, nous partageons l'avis du Ministre de la Justice sur l'utilité qu'il y aurait à prévoir une possibilité de transaction avant poursuite ou en cours d'instance, cette transaction éteignant l'action publique.

Quant à la nature et au quantum des peines, nous pensons là qu'il y a disproportion avec la faute même en cas de récidive : une amende même élevée est tout de même d'un autre ordre qu'une peine d'emprisonnement qui, en tout état de cause, ne paraît pas devoir s'imposer.

combien il est parfois difficile d'utiliser les chiffres des administrations. Ce n'est pas la faute de la Direction de la Statistique, l'une des meilleures que possèdent les Etats africains. Mais c'est souvent la faute des échelons intermédiaires des autres Départements.

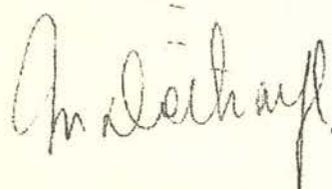
Le projet de loi considéré, invite le secteur privé de manière rigoureuse à prendre en ce domaine ses responsabilités.

Nous souhaitons que les Services publics aient eux aussi le même souci. La circulaire précitée du Chef de l'Etat les y invite en termes non ambigus.

Ces deux textes devraient aussi donner aux économistes et aux planificateurs les instruments qui leur manquent encore pour évaluer les situations et conseiller les orientations.

Nous y souscrivons donc pleinement.-

Dakar, le 18 Mars 1966



Marc DELHAYE